



Division des enseignants du privé

Affaire suivie par :

Zahia Legal

Cheffe de bureau DEP1

Tél : 01 44 62 42 29

Mél : zahia.legal@ac-paris.fr

12, Boulevard d'Indochine

CS 40 049

75933 Paris Cedex 19

Paris, le 17 mai 2023

Le recteur de l'académie de Paris,
Recteur de la région académique d'Île-de-France,
Chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
privés sous contrat
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale

23AN0104

Objet : Accès au grade de la classe exceptionnelle des maîtres contractuels à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles hors classe – au titre de l'année 2023

Références :

- Décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles, modifié par le décret n° 2017-86 du 5 mai 2017 et le décret n°2022-481 du 4 avril 2022 ;
- Arrêté du 6 août 2021 fixant la liste des fonctions particulières des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat prises en compte pour un avancement au grade de la classe exceptionnelle modifié par l'arrêté du 21 mars 2022 ;
- Note de service MEN-DAF D1 du 4 mai 2023

Cette circulaire présente les principales modalités et procédures relatives à l'accès au grade de la classe exceptionnelle au titre de l'année 2023 des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat appartenant à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles (PE).

L'accès à ce grade s'effectue par tableau d'avancement.

1/ Rappel des modalités d'accès au grade de la classe exceptionnelle

- Répartition du contingent de promotions entre les 2 viviers : 70% pour le vivier 1 et 30% pour le vivier 2 ;
- Durée d'occupation des fonctions éligibles au titre du vivier 1 : 6 ans ;
- Avoir exercé les fonctions éligibles au titre du vivier 1 conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mars 2022 cité en référence.

2/ CONDITIONS D'ACCES

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle, les professeurs des écoles hors classe en activité, en congé parental, en disponibilité pour élever un enfant et les maîtres dans certaines positions de disponibilité, qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 juin 2019 et sous réserve de remplir les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon énoncées au 2-1 et 2-2 de la présente circulaire.

L'accès à ce troisième grade est ouvert, à hauteur de 70 % au moins des promotions, à des personnels qui ont accompli six années de fonctions particulières (premier vivier), et à hauteur de 30 % au plus des promotions, à des personnels ayant un parcours et une valeur professionnelle exceptionnels (deuxième vivier).

L'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle se fonde sur des critères d'appréciation dont la valorisation se traduit par un barème national.

Les critères d'appréciation sont les suivants :

- une appréciation qualitative portée sur le parcours de l'âge,
- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon à la date d'observation (31 août 2023 pour l'année 2023).

Il est rappelé que le barème facilite l'élaboration du tableau d'avancement mais qu'il conserve un caractère indicatif. Ce classement indicatif des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national, valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté dans la plage d'appel.

Les enseignants seront promus dans la limite d'un contingent fixé par le ministère et dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement.

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont constitués pour l'accès à la classe exceptionnelle. Les conditions requises s'apprécient à la date du 31 août 2023 pour une nomination au 1^{er} septembre 2023.

2.1 L'accès au titre du 1^{er} vivier

Depuis la campagne 2021, la promotion au titre du premier vivier n'est plus subordonnée à un acte de candidature.

Le 1^{er} vivier est constitué des professeurs des écoles qui ont atteint au moins le **3^{ème} échelon de la hors classe** et justifient de six années accomplies sur des fonctions particulières, telles que définies par l'arrêté du 6 août 2021 cité en référence.

Seules les durées effectives d'exercice sur des fonctions particulières seront comptabilisées. Les durées sont décomptées en année scolaire. En effet, seules les années complètes sont retenues.

Dès lors que les maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat rempliront les conditions statutaires de grade et d'ancienneté d'échelon requises pour être éligible au titre du premier vivier, ils recevront un message électronique. Ils seront invités par ce message à vérifier que les fonctions éligibles au titre de ce vivier sont enregistrées et validées sur leur CV I-Professionnel, et, le cas échéant, à compléter les informations manquantes dans leur CV.

Les maîtres non promouvables au titre de ce vivier seront informés également par message électronique via I-Professionnel. Ils disposeront d'un délai de 15 jours à compter de cette notification pour fournir les pièces justificatives de l'exercice de fonctions ou missions éligibles qui n'auraient pas été retenues (arrêté, attestation d'un chef d'établissement).

Vous trouverez au paragraphe 4 le calendrier de ces opérations.

Les fonctions éligibles doivent avoir été exercées en position d'activité dans l'échelle de rémunération des enseignants du 1^{er} degré. L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière.

Les fonctions concernées sont les suivantes :

- les années d'affectation dans une école ou un établissement figurant sur l'une des listes prévues à l'article 3 du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré et au 2° de l'article 1^{er} du décret du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles ;
- les années d'affectation dans une école ou un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 2 du décret n° 90-806 du 11 septembre 1990 instituant une indemnité de sujétions spéciales en faveur des personnels enseignants des écoles, collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, des personnels de direction d'établissement et des personnels d'éducation ;
- les années d'affectation dans une école ou un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 1^{er} du décret n° 2011-1101 du 12 septembre 2011 instituant une indemnité spécifique en faveur des personnels enseignants, des personnels de direction, des personnels d'éducation et des personnels administratifs, sociaux et de santé exerçant dans les écoles, collèges, lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite ;
- les années d'affectation dans une école ou un établissement bénéficiaire d'un « contrat local d'accompagnement » ;
- l'enseignement réalisé dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée ainsi que dans les classes préparatoires aux grandes écoles (ces fonctions sont prises en compte quelle que soit la quotité de service) ;
- les fonctions de directeur d'école et maîtres assurant ou ayant assuré les fonctions de directeur d'école dans les écoles à classe unique ;
- les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ;
- les fonctions analogues à celles de directeur ou de directeur adjoint, départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire au sein d'une association sportive reconnue par l'Etat (ces fonctions sont prises en compte quelle que soit la quotité de service) ;
- les fonctions analogues à celles de maître formateur exercées dans les organismes de formation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat reconnus par l'Etat pour les maîtres justifiant d'une certification dans le domaine de la formation d'enseignants enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles (ces fonctions sont prises en compte quelle que soit la quotité de service) ;
- les fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap ;
- le tutorat des maîtres en contrat provisoire :
 - au sens de l'article 2 du décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux personnels enseignants du premier degré exerçant les fonctions de maître formateur ou chargés du tutorat des enseignants stagiaires ou de l'article 1 du décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires ;

□ au sens de l'article 1-1 du décret n° 2001-811 du 7 septembre 2001 dans sa version antérieure au décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 ;

□ au sens de l'article 1^{er} du décret 2010-951 du 24 août 2010 dans sa version antérieure au décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires.

A l'exception des fonctions pour lesquelles il est indiqué qu'elles sont prises en compte quelle que soit la quotité de service, le principe reste, pour l'ensemble des autres fonctions éligibles, qu'elles doivent avoir été exercées sur l'intégralité du service.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction.

La durée de six ans d'exercices dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire, sachant que :

- seules les années complètes sont retenues,
- les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein,
- les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les services à prendre en compte doivent par ailleurs avoir été accomplis en qualité de bénéficiaire d'un contrat ou d'un agrément définitif. Les fonctions accomplis au cours d'années de stage ne sont prises en considération que dans le cas où un maître titulaire de l'une des échelles de rémunération des premier et second degrés relevant du ministre de l'éducation nationale est stagiaire dans une des échelles de rémunération considérées.

2.3 L'accès au titre du 2^{ème} vivier

Ce vivier est constitué des professeurs des écoles ayant atteint au moins **le 6^{ème} échelon de la hors classe** au 31 août 2023. La participation à la campagne annuelle d'avancement au titre du vivier 2 est automatique.

Le CV doit être renseigné sur I-Professionnel.

3/ DEMARCHES

3.1. 1^{er} vivier

Pour la campagne 2023, les enseignants ne doivent pas se porter candidats. En effet, l'administration étudiera automatiquement l'ensemble des dossiers des professeurs des écoles ayant atteint le 3^{ème} échelon de la hors classe en vérifiant l'exercice des 6 années dans les fonctions particulières.

Les enseignants sont invités à se connecter sur I-professionnel pour renseigner leur CV dans l'onglet intitulé « fonctions et missions ».

3.2. 2nd vivier

Les enseignants éligibles au 2nd vivier veilleront également à renseigner leur CV sur I-professionnel.

Les enseignants éligibles au 2nd vivier peuvent également être éligibles au 1^{er} vivier.

4/ EXAMEN DES DOSSIERS

L'appréciation qualitative porte sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions éligibles (durée et conditions) et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

L'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants: activités professionnelles implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

L'inspecteur de l'éducation nationale compétent formule une appréciation littérale via l'application I-Professionnel sur chacun des enseignants éligibles, au titre de l'un ou l'autre vivier.

Une seule appréciation littérale est exprimée par enseignant, si celui-ci est promouvable à la fois au titre du 1^{er} vivier et du second vivier.

Le chef d'établissement formule également une appréciation littérale, dans les mêmes conditions.

S'agissant des enseignants exerçant des fonctions de chef d'établissement, seule l'appréciation littérale de l'inspecteur sera recueillie.

Chaque enseignant éligible pourra prendre connaissance des appréciations émises sur son dossier dans un délai raisonnable avant la tenue de la commission consultative mixte concernée.

Le DASEN porte une appréciation qualitative à partir de l'ensemble du dossier qui se décline en quatre degrés :

- Excellent.
- Très satisfaisant.
- Satisfaisant.
- Insuffisant.

5/ CALENDRIER

- Transmission sur I-Professionnel d'un message d'information aux agents promouvables :
A partir du 17 mai 2023.
- Mise à jour du CV sur I-Professionnel, notamment de l'onglet "fonctions et missions" :
A partir du 17 mai 2023.
- Transmission sur I-Professionnel d'un message aux agents déclarés non promouvables au titre du premier vivier : **mardi 24 mai 2023.**
- Transmission des PJ complémentaires à l'adresse ce.dep1@ac-paris.fr pour les agents qui ont été déclarés non promouvables au titre du premier vivier : **du 25 mai au 8 juin 2023.**
- Recueil des avis des évaluateurs sur les dossiers : **du 9 juin au 16 juin 2023.**
- Consultation sur I-Professionnel de l'avis porté par les évaluateurs sur les dossiers :
Du 17 au 23 juin 2023.

La liste des enseignants retenus pour la promotion à la classe exceptionnelle est établie lors de la

réunion de la commission consultative mixte départementale et arrêtée par le directeur académique.

Les enseignants promus au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle seront tenus informés de leur promotion via I-Professionnel.

L'exercice d'au moins six mois de fonctions dans la classe exceptionnelle est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Les professeurs des écoles ayant commencé l'année scolaire sont tenus, sauf exceptions limitativement prévues, de continuer à exercer jusqu'à la fin de ladite année scolaire.

Les professeurs des écoles ayant commencé l'année scolaire sont tenus, sauf exceptions limitativement prévues, de continuer à exercer jusqu'à la fin de ladite année scolaire.

Je vous remercie d'assurer, par tout moyen à votre convenance, sa diffusion aux personnels placés sous votre autorité.

Pour le recteur de la région académique d'Île-de-France,
Recteur de l'académie de Paris,
Chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France,
Pour la secrétaire générale pour l'enseignement scolaire,
et par délégation,
Le chef de la division des enseignants du privé,

signé
Joëlle VIAL